

# **Arrêté préfectoral fixant les quotas départementaux du plan de chasse grand gibier pour la saison 2022/2023**

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

**La justification des motifs de la décision ne traite que de la thématique présente dans la décision soit :**

- La fixation des prélèvements minimum et maximum par espèce d'ongulé et par unité de gestion;

**1- La fixation des prélèvements minimums et maximums par espèce d'ongulé et par unité de gestion;**

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur un territoire de chasse (article L.425-8 du Code de l'Environnement) par saison cynégétique.

L'article R.425-2 du Code de l'Environnement dispose que le Préfet fixe avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année les prélèvements minimum et maximum du plan de chasse grand gibier, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). La somme des attributions prévues dans les décisions individuelles doit s'inscrire dans cette fourchette qui traduit les objectifs de gestion poursuivis par unité de gestion (stabilisation, diminution ou accroissement de la population)

En cas de non-respect de la fourchette d'attribution, le bénéficiaire des bracelets s'expose en particulier à des sanctions pénales et peut voir sa responsabilité financière engagée en matière de dégâts forestiers.

Le plan de chasse concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, mouflon, chamois et daim.

Le département de l'Isère est découpé en 26 unités de gestion chevreuil, 30 unités de gestion chamois et compte 12 unités de présence du mouflon et 8 unités de présence du cerf élaphe.

La CDCFS réunit en particulier des représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes (article R.421-30 du Code de l'Environnement)

Cette instance a examiné les quotas proposés par le groupe départemental grand gibier pour les unités de gestion en renouvellement, dans sa séance plénière du 28 janvier 2022, et a émis un avis favorable.

Aucune des contributions déposées lors de la consultation du public ne concernait l'objet du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral a donc été signé par Monsieur le Préfet le 28 février 2022 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère n° 38-2022-038 en date du 10 mars 2022